

Dynamiques foncières, changement législatif et durabilité de l'agriculture familiale de plantation dans la région forestière ivoirienne

Jean-Pierre CHAUVÉAU¹

Le débat conceptuel : l'agriculture familiale de plantation en Côte d'Ivoire, la théorie des droits de propriété et la nouvelle loi sur le domaine foncier rural

On sait que la théorie économique orthodoxe des droits de propriété enseigne que l'absence de propriété privée est préjudiciable dès lors que la terre devient un bien rare et qu'émergent des transactions foncières. L'interprétation évolutionniste des droits de propriété affirme en outre que, dans ce cas, les sociétés tendent spontanément vers une individualisation de la terre et, à terme, vers la demande pour des droits de propriété formels et « complets », incluant le droit d'aliénation et le libre transfert des droits. À cette demande, les gouvernements doivent répondre par la distribution de titres et l'enregistrement des droits (Platteau, 1998).

La situation de la zone forestière ivoirienne correspond a priori aux conditions les plus favorables à la mise en œuvre d'une offre institutionnelle innovante telle que la prône la théorie économique des droits de propriété (distribution de titres et enregistrement des droits de propriété privée).

¹ Unité de recherche IRD REFO (Régulations foncières, politiques publiques et logiques des acteurs), associée à l'UMR MOÏSA (Marché, organisations, institutions et stratégies d'acteurs) - Montpellier et au projet INCO-DEV CLAIMS (Changes in land access, institutions and markets in West Africa). Je remercie Jean-Philippe Colin, Claude Napoleone et Hubert Ducroquet pour leurs observations pertinentes ; mes interprétations n'engagent toutefois que moi-même.

i) L'agriculture familiale de plantation (café et cacao) est tout entière orientée vers le marché de ces produits².

ii) Les migrations massives de colons agricoles originaires du Centre et du Nord du pays et des pays voisins (surtout le Burkina Faso et le Mali) ainsi que le caractère pérenne de ces cultures (le cycle de vie productive des arbres correspond à la durée d'une génération humaine) ont contribué depuis les années 60 à une pression foncière croissante.

iii) Le régime foncier, caractérisé par une situation de pluralisme légal (Griffiths, 1992), est particulièrement hybride. L'essentiel des droits coutumiers sur les terres n'est pas enregistré et, selon la législation domaniale héritée de la colonisation, l'État en est considéré comme propriétaire³. Mais, malgré la prégnance de fait des droits coutumiers, toujours invoqués par les détenteurs autochtones de maîtrises foncières, les droits d'appropriation sont fortement individualisés, les héritages des plantations concernent des groupes familiaux de plus en plus restreints et les transferts monétisés de droits fonciers entre autochtones et migrants confinent, dans bien des cas, à des achats-ventes⁴. Ces transactions s'accompagnent souvent de l'usage de l'écrit, sous forme de « petits papiers » qui attestent de la transaction sans pour autant avoir valeur légale (Koné, Basserie & Chauveau, 1998 ; Koné & Chauveau, 1998). Ces transferts sont en outre souvent pratiqués par ceux-là même qui invoquent les principes coutumiers d'inaliénabilité de la terre. Les modes de faire-valoir indirect (par partage du produit entre le propriétaire coutumier⁵ et l'exploitant sur les plantations, ou par location de parcelles pour les cultures annuelles) ainsi que la mise en gage de plantations pour obtenir des crédits de consommation y sont pratiques courantes (Chauveau, 1997 ; Koné, 2001).

iv) Conformément aux prévisions de la théorie des droits de propriété, cette situation génère de nombreux conflits. Les conflits les plus apparents opposent les différentes communautés de planteurs autochtones et migrants (ivoiriens et non ivoiriens) mais ils sont également bien

² La Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial de cacao et se situe dans les premiers rangs pour la production de café.

³ Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi de 1998, non encore mise en œuvre, les cas d'immatriculation et de concession ne représentent qu'une infime partie des exploitations (de 2 à 4 % selon les estimations) au regard des 5 à 600 000 planteurs se réclamant de droits coutumiers ou acquis dans un cadre coutumier.

⁴ Ruf, 1988 ; Chauveau, 1997 ; Zongo, 2001. Dans certaines régions, on peut parler de droits de propriété privée de fait, même s'ils ne sont pas enregistrés officiellement (Colin, 1990 et 1998).

⁵ Nous utilisons le terme de propriétaire non au sens juridique et absolu des droits occidentaux, impliquant le droit de cession définitive (*owner* en anglais), mais au sens de titulaire investi des droits d'administration (*proprietor*), soumis dans le cas africain à des restrictions collectives sur la transférabilité de la terre (Schlager et Ostrom, 1992 ; Benda-Beckmann & Benda-Beckmann, 1999).

présents au sein des groupes familiaux et entre les générations⁶. Ces conflits ont pris des formes particulièrement violentes depuis une dizaine d'années, avec la quasi-disparition de la couverture forestière, la raréfaction des terres disponibles pour les nouvelles générations de planteurs et la réduction drastique des revenus tirés des activités urbaines pour une grande partie de la population originaire du milieu rural, surtout les jeunes (Chauveau, 2000 ; Beauchemin, 2000). L'origine initiale et directe de ces conflits n'est pas toujours un conflit sur l'accès et l'usage de la terre, mais dans tous les cas ils aboutissent à la remise en cause par les autochtones des droits d'usage ou d'appropriation acquis par les migrants⁷.

Les dispositions de la nouvelle loi de décembre 1998 sur le domaine rural en Côte d'Ivoire⁸ pourraient donc faciliter, conformément à la théorie des droits de propriété, la transition d'un régime de droit coutumier et communautaire à un régime de droits individualisés et « complets ».

- La loi contraint les détenteurs ivoiriens de droits coutumiers d'appropriation à les faire reconnaître par des certificats fonciers et à les transformer en titres de propriété privée individuels dans un bref délai (trois ans).
- Les occupants qui n'ont pas la nationalité ivoirienne et ne détiennent pas de droits coutumiers auront un droit de bail avec le propriétaire coutumier. S'ils ont acquis des droits coutumiers reconnus par les cédants coutumiers, ils pourront faire immatriculer la terre au nom de l'État et demander un bail emphytéotique.
- La loi vise plus largement à assurer la sécurité des investissements, à faciliter l'accès au crédit, à promouvoir un véritable marché des titres fonciers qui favoriserait une meilleure efficacité économique et, enfin, à mettre en place un système fiscal favorisant la distribution efficace et équitable des droits sur la ressource foncière.

⁶ Ces conflits ne sont pas nouveaux (Boncase, 2001). Voir pour les années 50 : Raulin, 1957.

⁷ Sur les facteurs de la dynamique de l'agriculture de plantation villageoise ivoirienne et sa dimension sociale et politique, voir : Deniel 1974, Benoit-Cattin 1976, Léna 1979, Fauré & Médard ed. 1982, Lesourd 1982, Chauveau et Dozon 1985 et 1987, Chappell 1989, Ruf 1987 et 1988, Crook 1988, 1989 et 1990, Colin 1990 et 1998, Schwartz 1993, Léonard et Ibo 1994, Affou Yapi 1995, Chauveau et Léonard 1996, Léonard & Oswald 1996, Campbell 1997, Balac 1998, Losch 1999 et 2000, Chauveau 2000.

⁸ Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998, publiée au Journal Officiel du 14 janvier 1999. Les décrets d'application de la loi ont été signés le 13 octobre 1999. Pour une présentation plus complète et commentée de la loi, cf. Chauveau, 2002-a.

La loi n'étant pas encore formellement appliquée⁹, notre contribution se situe dans une optique prospective, sur la base de la connaissance des dynamiques institutionnelles antérieures. Il ne nous appartient pas de discuter du bien-fondé de cette disposition qui relève de la souveraineté nationale (la loi a d'ailleurs été votée à l'unanimité, ce qui en conforte la légitimité). Notre propos, en tant que chercheur, est de considérer la loi comme un fait social et d'examiner ce que, dans le jargon anthropologique, nous appelons le « fonctionnement social de la loi » (*social working of law*, Griffiths, 1992) ; il s'agit de chercher à identifier, dans le comportement des différents acteurs concernés par la loi, les différences que la nouvelle loi est en mesure de produire effectivement, que ces différences correspondent ou non aux objectifs théoriquement recherchés par la loi.

La question peut être formulée ainsi : dans la situation de la zone forestière ivoirienne, où le régime des droits fonciers semble caractérisé à la fois par le poids des règles coutumières et par une « demande » d'innovation institutionnelle qui va dans le sens de droits individuels et cessibles, « l'offre » d'innovation que constitue la nouvelle loi est-elle assurée de jouer dans le sens attendu ? Notre hypothèse est que, dans l'ensemble de la zone, les effets attendus de la loi ne se produiront probablement pas. Les raisons relèvent pour une part de considérations strictement économiques et, pour une autre part, de considérations relatives aux conditions historiques, sociales et politiques qui influencent l'évolution des droits de propriété. Rappelons que la théorie évolutionniste des droits de propriété, née de la nouvelle économie institutionnelle, est en effet l'objet de critiques au sein même de ce courant (Firmin-Sellers, 1996 ; Platteau, 1996 et 1998). Dans une situation où l'asymétrie et les coûts de l'information sont très élevés et où les mécanismes de marché sont défailants, les coûts associés à la redéfinition des droits de propriété peuvent être supérieurs aux gains espérés et les préférences des agents peuvent aller vers d'autres institutions que la propriété privée pour minimiser les coûts de transaction, par exemple des droits « incomplets » où persiste la dimension communautaire. Les agents peuvent rationnellement ne pas avoir intérêt à opter pour des droits de propriété « complets », même si le gouvernement leur en offre la possibilité. Les expériences africaines en la matière penchent indubitablement vers une très grande prudence vis-à-vis des prédictions de la théorie (Platteau, 1998).

⁹ Les troubles politiques consécutifs au coup d'État de décembre 1999 ont retardé l'application de la loi et interrompu les financements des bailleurs de fonds. La stabilisation du jeu politique et l'entrée au gouvernement de représentants de l'opposition en août 2002 allaient débloquer les financements lorsque la rébellion du 19 septembre a plongé le pays dans le plus grave conflit qu'il ait connu.

Par ailleurs, les conditions historiques, sociales et politiques influencent l'évolution des droits de propriété et peuvent rendre encore plus aléatoire la réalisation des prédictions de la théorie fondée sur le paradigme du choix rationnel individuel¹⁰. Par exemple, tout en utilisant les hypothèses et les outils de la nouvelle économie institutionnelle, Firmin-Sellers (1996) montre, à partir de l'histoire des droits de propriété dans deux régions de la Gold Coast (l'actuel Ghana à l'époque de la colonisation britannique), l'influence sur la définition des droits de propriété de la politique et de l'histoire des relations entre l'État colonial et les sociétés locales. Elle dénonce dans certains courants de la littérature économique la « conception naïve » de l'institution des droits de propriété, conçue comme une règle du jeu partagée et acceptée par tous les agents, mise en œuvre et gérée par un État neutre qui renforcerait automatiquement les droits de propriété émergents.

Les recherches en sciences politiques et en anthropologie¹¹ ont également montré que la propriété n'est pas simplement un ensemble de règles qui établit des relations entre les individus par rapport aux choses. Dans le cas des droits sur la terre, ce sont les rapports des acteurs¹² entre eux et vis-à-vis de l'État qui influencent tout autant les règles et la concrétisation des droits sur la terre. Les droits fonciers ne relèvent pas seulement du calcul économique rationnel et individuel, mais également de la confrontation et de la négociation, même inégale, entre groupes d'intérêts et entre systèmes de sens. Les droits et leur réalisation sont donc également, et tout aussi « raisonnablement » du point de vue des acteurs, affaire de significations (notamment par les interprétations concurrentes et les manipulations de la « tradition ») et de pouvoir (notamment lorsque le contrôle de la terre est la source du contrôle des hommes et lorsque la compétition des revendications sur la terre suscite la compétition des différentes instances d'autorité qui légitiment les revendications). Ces apports rejoignent la critique par les économistes de la conception naïve dans la théorie orthodoxe originelle des droits de propriété. Ils conduisent à prendre en compte les divers registres sociaux et politiques qui différencient les agents économiques entre eux, ainsi que les mécanismes institutionnels qui contribuent à reproduire et à réalimenter les hétérogénéités socio-politiques dans le temps.

¹⁰ Certains courants économiques n'ignorent certes pas ces conditions. En particulier, les auteurs participant de ce qu'il est convenu d'appeler la « vieille économie institutionnelle » et, parmi les travaux relevant de la « nouvelle économie institutionnelle », ceux de Douglass North et des auteurs qui s'en inspirent : Ensminger 1996, Firmin-Sellers 1996.

¹¹ En particulier, Berry 1988, 1989, 1993 et 2001, Lund 1998, Ribot 1998, Shipton & Goheen 1992, Benda-Beckman & Benda-Beckman 1999. Dès les années 50, L. Mair (1969) indiquait les limites des politiques de titrisation des droits en Afrique.

¹² Tant individuels que collectifs : famille, lignage, village, groupes de statuts, groupes socio-professionnels ou de même origine ethnique, etc.

À cet égard, il est intéressant de noter que la nouvelle législation ivoirienne, et donc l'État ivoirien lui-même, jouent simultanément sur deux registres de légitimité. D'un côté, dans ses attendus, la loi se réfère à la légitimité de la théorie des droits de propriété, dominante dans les institutions internationales et chez les bailleurs de fonds. D'un autre côté, émanant de la représentation nationale, la loi fonde d'emblée l'identification et la validation des droits coutumiers sur des critères socio-politiques que la théorie des droits de propriété ne prend pas en compte. D'abord, et explicitement, sur des critères de nationalité en déclarant que les non-nationaux ne peuvent accéder à la propriété même s'ils ont acquis antérieurement à la loi des droits de propriété selon des procédures coutumières. Ensuite, mais plus implicitement, sur des critères d'origine régionale et ethnique des exploitants présents dans une même zone, selon qu'ils sont considérés comme autochtones ou pas. En effet, lors de la phase initiale d'identification et de reconnaissance des droits prévue par la législation, la loi fait de la coutume la source essentielle du droit. Or, le fondement ultime de la légitimité des droits coutumiers est constitué par le statut et la stratification sociale des premiers occupants ; les droits coutumiers « complets » sont assimilés aux droits issus de l'appartenance aux communautés autochtones¹³.

Notre contribution n'aborde donc pas l'ensemble des aspects économiques généralement discutés à propos des politiques de privatisation de la terre, mais s'intéresse plus particulièrement aux dimensions historiques, sociales et politiques qui conditionneront la réalisation des effets de la loi prévus par la théorie. Nous faisons l'hypothèse que l'offre institutionnelle que constitue la nouvelle législation offrira localement une marge de manœuvre nouvelle aux dynamiques préexistantes de différenciation sociale et politique, et qu'elle suscitera, inégalement selon les régions, une redistribution des droits dont les effets iront bien au-delà de la sécurisation recherchée. Cela signifie que les effets redistributifs prévisibles de la loi sur la répartition des droits peuvent avoir plus d'importance, en termes d'effets sur la production, que le processus de privatisation auquel elle souhaite conduire. La mise en œuvre de la loi risque, ce faisant, d'augmenter l'incertitude sur les droits qu'elle prétend combattre. Elle risque en outre de provoquer une redistribution des droits préjudiciable à la capacité productive des exploitations familiales qui fournissent l'essentiel de la production et de l'exportation, dans la mesure où l'une des composantes essentielles du dynamisme de l'agriculture de plantation ivoirienne

¹³ Cette assimilation de la légitimité coutumière à la seule autochtonie est évidemment le produit de la rationalisation juridique et ne prend en compte ni les autres registres coutumiers de légitimité ni le fait que, comme les droits dits modernes, les droits coutumiers sont constitués de « faisceaux de droits » validés par des « faisceaux d'autorité » (Ribot, 1998 ; Benda-Beckmann & Benda-Beckmann, 1999).

depuis l'indépendance a reposé sur les migrations de colonisation agraire par des migrants ivoiriens mais aussi, dans une mesure importante, non ivoiriens (burkinabés, maliens, guinéens...).

S'agissant d'un exercice prospectif, la loi n'étant pas encore effectivement mise en œuvre, les hypothèses de recherche peuvent paraître exagérément pessimistes. Elles peuvent néanmoins contribuer à éclairer les décideurs sur les effets sociaux réels et non intentionnels de la loi ou, dit autrement, sur les conditions d'appropriation de la loi au cours de sa mise en œuvre par les différentes catégories d'acteurs en situation de confrontation ou de négociation. Cela peut donc aider à anticiper sur les effets non recherchés de la loi afin de les maîtriser dans la mesure du possible, en particulier vis-à-vis des conditions de durabilité de l'agriculture de plantation villageoise de café et de cacao, dont la nature pérenne nécessite des formes de sécurisation foncière particulières.

Nous replacerons d'abord la situation foncière actuelle dans la trajectoire historique d'ensemble de l'agriculture de plantation, afin de mesurer l'incidence prévisible des dynamiques institutionnelles antérieures sur les conditions de mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi.

Nous examinerons ensuite les scénarios possibles des « effets redistributifs » que la mise en œuvre de la loi peut induire en fonction de la trajectoire historique et du contexte socio-politique particulier des différentes régions de production de la zone forestière.

Nous examinerons enfin l'incidence des « effets redistributifs » prévisibles induits par la mise en œuvre de la législation sur la durabilité de l'agriculture familiale de plantation. Ces effets seront analysés au niveau de la production et, à moyen terme, au niveau des autres paramètres des systèmes d'exploitation, de production et de valorisation.

Incidence des dynamiques institutionnelles antérieures sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions juridiques¹⁴

Les nouvelles dispositions juridiques prennent le contre-pied des pratiques administratives qui ont prévalu depuis l'indépendance jusqu'aux années 90

Ces pratiques, motivées par une politique de mise en valeur accélérée des ressources forestières en vue d'assurer le développement du pays, étaient fondées sur le « slogan » gouvernemental « la terre appartient à

¹⁴ Pour une analyse plus précise, voir Chauveau, 2000.

celui qui la met en valeur » et la promotion par l'État d'un vaste mouvement de colonisation agricole au sein de la zone forestière. Le mode d'exercice clientéliste du pouvoir de l'État ivoirien après l'indépendance a été en mesure de faire accepter cette « politique foncière informelle » par les groupes autochtones et par leurs représentants au niveau local et au niveau national. Toutefois, ce processus d'exploitation de la « rente forêt » (Ruf, 1988 et 1995), analysé après coup comme un processus de dilapidation de la rente, s'est effectué à des époques différentes et selon des modalités sociales et politiques différentes dans les différentes zones (Est, Sud-Est, Centre-Ouest, Sud-Ouest).

Nous résumons ensuite les principaux éléments du mode de régulation qui a prévalu durant la *success story* de l'agriculture de plantation des années 60 aux années 80, puis l'effritement progressif et l'épuisement de ce mode de régulation au cours des années 90, pendant lesquelles le pays s'est trouvé confronté à la quasi-disparition des disponibilités foncières ainsi qu'à des crises économique, sociale et politique qui se sont alimentées les unes les autres.

Avec la raréfaction des ressources due à la crise qui débute à la fin des années 90, le mode d'exercice clientéliste du pouvoir par l'État ivoirien au niveau local est fragilisé

Cette fragilisation provient de la conjonction :

- de l'épuisement du compromis politico-économique antérieur entre l'État ivoirien, les élites rurales, les différents groupes d'acteurs ruraux (autochtones, migrants, jeunes), correspondant alors à un contexte d'abondance foncière et de prospérité économique et financière ;
- du renforcement de la capacité de contestation des cadres et des politiciens locaux, qui ont été amenés à suivre les revendications d'autochtonie de leur base électorale ou sociale locale en matière de reconnaissance des droits foncières. La tendance à l'ethnisation de la compétition politique a renforcé la politisation de la question foncière ;
- de l'exacerbation des tensions foncières entre notables locaux, vieux et jeunes, villageois et ressortissants citadins des régions rurales.

L'institution traditionnelle du « tutorat » entre autochtones et migrants est devenue l'objet d'une négociation conflictuelle permanente

Le « tutorat » désigne une institution agraire caractéristique de « l'économie morale » des sociétés paysannes africaines. Selon cette règle conventionnelle, tout bénéficiaire d'une délégation de droits fonciers, ou même d'une « vente » coutumière de terre, contracte un devoir de « reconnaissance » durable vis-à-vis de son « tuteur », qui devient son « père » ou son « patron ».

Une conséquence de la pression administrative pour « installer » les « étrangers » (en particulier les Baoulé originaires du Centre du pays) dans le Centre-Ouest, l'Ouest et le Sud-Ouest, est d'avoir paradoxalement associé dans ces régions de la zone forestière deux processus en apparence contradictoires : d'une part, l'institutionnalisation généralisée du tutorat traditionnel vis-à-vis des « étrangers » et, d'autre part, l'aliénation des terres par les notables et les aînés autochtones au profit de ces mêmes étrangers.

Les détenteurs autochtones de maîtrises foncières coutumières étaient en effet tirillés entre des incitations contradictoires. D'un côté, ils étaient tentés de tirer une rente foncière des migrants installés, mais l'interdiction gouvernementale d'instaurer des redevances les empêchait de le faire ouvertement¹⁵. D'un autre côté, même s'ils éprouvaient de la répugnance à concéder une part croissante de leur patrimoine foncier, ils ne pouvaient s'opposer ouvertement à la consigne gouvernementale d'accueil des migrants. La seule façon pour les notables et les aînés autochtones de conserver un minimum de maîtrise foncière et d'en tirer des avantages a été de céder la terre en préservant la fiction du tutorat traditionnel, sous peine de perdre totalement la reconnaissance de l'antériorité de leurs droits et les avantages tirés de leur statut de tuteur. Ce faisant, la pression administrative a eu un effet amplificateur sur le processus d'aliénation de terres aux « étrangers ». D'une part, installer « leurs étrangers » à la périphérie des terroirs, peu précisément délimités, permettaient aux autochtones de marquer également leur maîtrise foncière vis-à-vis des villages voisins, entraînés dans la même dynamique d'aliénation foncière sous contrainte administrative¹⁶. D'autre part, la référence à l'institution traditionnelle du tutorat permettait de tirer quelques avantages des cessions de terre sous contrainte, sous forme « d'aide » monétaire, en nature ou en travail, contournant ainsi l'interdiction faite d'exiger une redevance des migrants. Enfin, les cessions de droits fonciers par les autochtones du Centre-Ouest et du Sud-Ouest ont été amplifiées par

¹⁵ Ces redevances tendaient à s'institutionnaliser avant l'Indépendance du pays (Raulin, 1957).

¹⁶ Le même phénomène de « marquage » de la maîtrise foncière par l'établissement d'étrangers s'est produit entre lignages autochtones, voire au sein même des lignages.

l'usage de céder une portion de forêt ou de terre à la main-d'œuvre migrante (principalement voltaïque) en échange de son travail.

Progressivement, les obligations « morales » dues aux tuteurs sont devenues des prestations, de plus en plus importantes et de plus en plus régulières, pour l'accès et l'occupation de la terre. Le changement de génération, chez les tuteurs comme chez les migrants¹⁷, l'augmentation de la pression foncière et le retour au village de ressortissants citadins ont encore contribué à tendre les rapports entre autochtones et étrangers. D'un côté, le sentiment croissant, de la part des jeunes autochtones ou des citadins de retour, de se trouver dans une situation de pénurie foncière dont ils ne sont pas responsables et, d'un autre côté, la lassitude des migrants ou de leurs héritiers d'être assaillis de demandes de la part de leurs tuteurs, ont transformé la relation de tutorat en une entreprise de négociation conflictuelle permanente sur le contenu du « faisceau de droits » réellement concédés.

Il faut souligner que, dans ce processus de renégociation conflictuelle des droits d'occupation ou de propriété, les conflits intra-familiaux entre jeunes et vieux, citadins et villageois, frères de mères différentes, etc, d'une part, et les conflits entre autochtones et migrants, d'autre part, s'enchaînent et se renforcent mutuellement, surtout dans le contexte des débats politiques actuels sur la redéfinition de la citoyenneté ivoirienne.

La réforme législative prédispose à une remise en cause des procédures locales de sécurisation foncière

Afin de limiter les incertitudes dans la vie socio-foncière quotidienne des campagnes et d'assurer notamment un minimum de sécurité aux transactions, les différents types d'acteurs utilisent des règles, des procédures et des formes de contrats « informels ». Bien qu'en marge de la loi, ces « arrangements institutionnels » assurent, ou assureraient jusqu'à récemment, une bonne dose de reconnaissance locale et de prévisibilité des conditions de transaction et de règlement des conflits (Chauveau, 1997 ; Koné, Basserie et Chauveau, 1998 ; Koné et Chauveau, 1998 ; Koné, 2001 ; Zongo, 2001) :

i) Usage de papiers écrits en matière de contrats de travail, de contrats de faire-valoir indirect et, surtout, de transactions foncières et de « mise en gage ». Bien qu'illégaux¹⁸, ces arrangements locaux sont non

¹⁷ Selon les représentations autochtones locales, le successeur d'un tuteur décédé « hérite » des « étrangers » que son prédécesseur a installés.

¹⁸ Jusqu'à la loi de 1998, non encore appliquée, la loi en vigueur sanctionnait tout accord privé portant sur les transactions foncières dans le domaine coutumier, puisqu'en l'absence de titres fonciers l'État est propriétaire de la terre. Les droits fonciers

seulement tolérés par les agents locaux de l'administration (sous-préfets et juges en particulier), mais encouragés par eux afin de disposer d'éléments de preuve en cas de conflit, du fait de l'inapplicabilité de fait de la loi. Bien qu'incomplets au regard de contrats en bonne et due forme, ces « petits papiers » assurent une validité locale aux engagements. Ces contrats peuvent être validés par des autorités locales diverses : notables, chefs de village, voire le sous-préfet lui-même. À côté de ces « petits papiers » et « conventions » diverses, les migrants accumulent toute forme d'écrits qui attestent de l'existence de leur exploitation (parcellaires établis par les Eaux et Forêts, certificats de plantation demandés au service local de l'agriculture...).

ii) En matière de règlement des conflits, l'absence de dispositions juridiques claires dans le domaine rural coutumier et la difficulté pour les juges et sous-préfets de faire appliquer les sanctions en milieu villageois les conduisent à laisser la plus grande place possible aux règlements par les autorités traditionnelles locales : conseil de notables villageois, tribunal coutumier au niveau des chefs de canton, voire jugement par un notable politique local.

La sécurisation de ces arrangements en matière de cessions et de délégation de droits est évidemment susceptible d'être affectée par le changement des règles du jeu annoncé par la loi en matière de reconnaissance des droits d'appropriation foncière, de réglementation de la location et de gestion de l'enregistrement des certificats par des comités villageois dans lesquels les intérêts des migrants et de certaines catégories sociales risquent d'être peu représentés.

Les interventions de l'État dans le domaine foncier ont, même involontairement, contribué elles-mêmes à introduire une incertitude sur les droits

Les opérations d'aménagement des « blocs cultureux » et d'installation de « jeunes agriculteurs modernes » n'ont que rarement été accompagnées d'une clarification des droits des installés.

La récente opération pilote du Plan Foncier Rural (1990-1999), initialement conçue comme l'expérimentation en grandeur réelle d'une procédure pragmatique d'enregistrement de tous les droits fonciers existants, et en l'absence de cadre clair quant aux effets que pouvaient en attendre les différentes catégories d'exploitants, a suscité une augmentation de l'incertitude sur les droits acquis et des stratégies

coutumiers étaient des droits reconnus à titre personnel, en vertu de l'appartenance à une communauté villageoise, et non cessibles.

opportunistes d'anticipation de la part des propriétaires ou ayants droit autochtones¹⁹.

La nouvelle loi de décembre 1998 relative au domaine foncier rural a suscité des interprétations et des effets d'annonce dès avant sa mise en œuvre (remise en cause des accords fonciers antérieurs) qui ne sont pas étrangers aux récents conflits fonciers, parfois violents mais qui restent néanmoins localisés.

Le caractère conflictuel des dynamiques foncières est fortement associé à la recomposition de la stratification sociale des planteurs au profit des migrants

En dépit des contraintes qui se sont accumulées à partir des années 80, la dynamique de l'agriculture de plantation et les migrations vers la zone forestière se sont poursuivies en s'adaptant partiellement aux conditions nouvelles. Mais ce fut au prix d'une reconversion des systèmes de production de type « front pionnier sur défriche » vers des formes plus intensives en travail sur des terres à refertiliser, et donc aussi moins avantageuses pour les exploitants. Les exploitants qui ont le mieux tiré leur épingle du jeu dans ces conditions difficiles sont ceux qui bénéficiaient de la force de travail la plus abondante et la moins coûteuse, et dont les plantations, plus jeunes, étaient les plus productives. Parmi eux, on trouve de nombreux migrants, notamment burkinabés, qui ont pu diversifier leurs activités (production de cultures pérennes et de cultures vivrières commercialisées, activités d'achat et de transport de produit pour les sociétés privées, crédit, commerces et services divers, investissement dans l'habitat dans les petites villes)²⁰.

La politisation de la question foncière fragilise la position des planteurs migrants

Ce processus s'explique par le double effet de la « retraditionalisation » des arguments autour des droits d'appropriation foncière et de la montée en puissance de la dimension ethnique et nationale dans l'arène politique nationale. Ce sont les exploitants non ivoiriens, et particulièrement burkinabés, qui sont apparus comme les plus fragilisés, dans la mesure où la protection administrative dont ils jouissaient auparavant leur était retirée de manière particulièrement manifeste et aussi en raison de la « jalousie » qu'inspire leur réussite sociale dans les filières d'agriculture d'exportation, comme producteurs de produits

¹⁹ Bosc et al., 1996 ; Chauveau et al., 1998.

²⁰ Voir Ruf, 1988 et 1995 ; Chauveau et Léonard, 1996 ; Léonard et Oswald, 1996.

vivriers commercialisés, comme fournisseurs de crédit, ou comme pisteurs, acheteurs, transporteurs... En outre, les migrants non nationaux continuent de fournir en main-d'œuvre les planteurs autochtones et les migrants ivoiriens. Mais, contrairement à la situation qui prévalait au moment du boom cacaoyer, les termes des contrats de travail ou de métayage ont évolué à leur avantage (par la raréfaction relative de la main-d'œuvre comparativement à l'extension du verger) ou sont ressentis comme plus contraignants par les employeurs autochtones et ivoiriens (baisse des prix et donc des revenus des employeurs, ajustement des contrats de métayage au vieillissement des plantations)²¹. Dans l'ensemble, toutefois, le retour en force de la « coutume » dans l'arène foncière locale et dans l'arène politique nationale ont concerné l'ensemble des migrants, ivoiriens ou non.

En conclusion de ce rappel historique, on peut penser que les stratégies des différents groupes d'acteurs seront prioritairement orientées non pas vers la sécurisation des droits existants et le renforcement systématique de l'évolution des droits de propriété vers l'individualisation et le libre transfert des droits, mais plutôt vers la renégociation socio-politique des droits acquis au cours des cinquante dernières années, en fonction de la capacité de ces groupes à négocier la mise en œuvre de la loi et de leur capacité d'action collective. L'État ivoirien lui-même justifie les nouvelles règles du jeu en réaction aux politiques foncières de la période précédente en introduisant dans les règles du jeu foncier des critères socio-politiques sur la base de la nationalité et de l'autochtonie (en faisant de la coutume la source essentielle des droits coutumiers qui ont vocation à être enregistrés). On est donc très loin d'une gestion des droits par un État neutre qui renforcerait automatiquement les droits de propriété émergents.

Le caractère hybride des droits d'appropriation que l'on constate dans la zone forestière ivoirienne révèle certes une transformation profonde des préférences vis-à-vis des principes « coutumiers » dans le domaine foncier, mais il ne signifie pas pour autant que la reconnaissance des seuls droits individuels privés suffirait à établir des règles du jeu partagées par tous les agents, comme le suppose la théorie naïve de l'institution des droits de propriété. Si, en outre, la possibilité légale de transformer les droits « incomplets » que l'on détient en droits de propriété privés devient une obligation, comme dans le cas de la législation ivoirienne, cette contrainte risque d'alimenter la confusion et les débats de nature politique sur les droits au lieu de clarifier et de sécuriser les droits existants.

Il est donc hautement probable que la mise en œuvre de la nouvelle législation offrira l'opportunité d'un réajustement des positions respectives des principaux groupes d'acteurs dans le champ foncier au

²¹ Chauveau, 2000 ; Zongo, 2001.

détriment de certains (entre autres les migrants et particulièrement les migrants non ivoiriens) et au profit d'autres (entre autres les autochtones).

Les scénarios possibles des « effets redistributifs » sur les droits induits par la mise en œuvre de la loi

Compte tenu des enjeux socio-politiques et économiques légués par l'histoire foncière ivoirienne et de la dynamique passée des institutions agraires dans le pays, il est vraisemblable que le changement dans les « règles du jeu », induit par la mise en œuvre de la nouvelle législation, suscitera un transfert notable de droits, selon :

- L'indexation socio-politique des principales catégories d'exploitants : différenciation entre autochtones, migrants ivoiriens et migrants non ivoiriens ; différenciation entre « jeunes » et « vieux » ; différenciation entre hommes et femmes.
- Les caractéristiques sociologiques, les trajectoires historiques et le contexte socio-politique des principales régions de production.

Scénarios possibles concernant les effets redistributifs entre autochtones, migrants ivoiriens et migrants non ivoiriens

Les différents scénarios possibles de renégociation des droits, en particulier lors de la procédure d'établissement des certificats fonciers, résulteront de la combinaison des principaux paramètres suivants :

- la force de la reconnaissance, par les acteurs locaux, de la relation de tutorat dont les propriétaires et ayants droit coutumiers autochtones peuvent se prévaloir ;
- la force de la reconnaissance, par les acteurs locaux, du droit d'occupation fondé sur des transactions antérieures (« vente », « don », « prêt ») dont les détenteurs sont en mesure de faire valoir la réalité ;
- l'état des relations sociales bilatérales (niveau de confiance et de sociabilité) entre le cédant autochtone et « son étranger » (le migrant) et l'état des rapports de force entre communautés autochtones et communautés de migrants, qui peuvent interférer sur l'état des relations bilatérales ;
- le degré de tolérance de l'administration pour appliquer les sanctions de la loi (la stricte application de la loi pouvant

conduire l'État à enregistrer à son nom une partie notable du domaine rural, en cas de conflits ou si les délais de certification et d'immatriculation ne sont pas respectés) ;

- la volonté et surtout la capacité de l'administration de faire prévaloir l'esprit d'équité dans l'application de la loi, notamment la primauté reconnue à l'autochtonie comme source de droit, mais aussi le souci de protéger les droits d'occupation antérieurs exercés de manière paisible.

Toutefois, l'appréciation de la nature et de l'ampleur de cette renégociation des droits est rendue particulièrement délicate dans la mesure où elle met en jeu des éléments subjectifs, et en outre très influencés par le climat socio-politique général. Il s'agit de :

- la perception de leurs droits antérieurs par les acteurs eux-mêmes ;
- l'interférence antérieure des consignes et des pratiques administratives sur la sécurisation de ces droits (notamment la politique d'appui à la colonisation agricole et aux migrations) ;
- la perception et l'appréciation par les acteurs eux-mêmes des avantages ou désavantages qu'ils sont en mesure de tirer ou de subir du fait du changement de politique foncière ;
- les différences dans les situations régionales.

On peut néanmoins identifier plusieurs scénarios « idéal types »²².

Le scénario optimal, au cours duquel l'essentiel des droits d'appropriation et d'occupation existants seraient sécurisés par la certification des droits selon les dispositions prévues par la loi : l'immatriculation par l'État est minimisée ; les droits des occupants non autochtones ivoiriens acquis par transactions sont reconnus, et ils accèdent à la propriété ; les occupants non ivoiriens ayant acquis des droits d'appropriation coutumiers antérieurement à la loi sont assurés d'un droit de bail emphytéotique. Ce scénario est très peu probable ou dans des situations locales assez exceptionnelles de consensus entre autochtones et migrants.

Le scénario conflictuel généralisé avec application systématique des sanctions prévues par la loi en cas de conflits fonciers non résolus : l'immatriculation au nom de l'État est fréquente et il peut arriver que les occupants autochtones deviennent locataires de l'État en cas de conflits non résolus ; les occupants non autochtones ont peu de chances de se voir

²² Pour une présentation plus complète des scénarios, voir Chauveau, 2001, 2002-a et 2002-b.

reconnaître un droit de location, qu'ils soient ou non ivoiriens. Ce scénario est très peu probable. Son acceptabilité politique est faible, particulièrement en ce qui concerne la transformation des droits d'autochtonie en droit de location auprès de l'État. Par ailleurs, la menace de l'immatriculation au nom de l'État pourra pousser tuteurs et occupants ivoiriens à trouver un consensus. Enfin, il est peu probable que l'État souhaite se constituer un patrimoine foncier qu'il aurait le plus grand mal à gérer – à supposer qu'il soit en mesure de contrôler l'usage de toutes ces terres par leurs anciens « propriétaires ».

Le scénario conflictuel optimal, entièrement contrôlé par l'administration : la formalisation des droits favorise massivement les tuteurs autochtones ; l'immatriculation au nom de l'État est limitée à une partie des terres occupées par des non Ivoiriens, dans les situations où les droits d'autochtonie sont faiblement revendiqués ; une partie des droits acquis par les migrants ivoiriens sont reconnus par des certificats fonciers, dans les situations où les droits d'autochtonie sont faiblement revendiqués. La probabilité de ce scénario est également faible, surtout dans la durée. Les relations conflictuelles entre autochtones et migrants risquent d'être exacerbées par l'intervention de l'administration, et les compromis imposés lors des enquêtes foncières risquent d'être remis en cause par la suite. La situation évolue alors vers le scénario suivant.

Le scénario conflictuel, non entièrement contrôlé par l'administration : les résultats de ce scénario sont les mêmes que dans le cas du scénario précédent, mais ils favorisent encore plus massivement les tuteurs autochtones. La probabilité de ce scénario est plus forte. Dans le meilleur des cas, la remise en cause locale des compromis après les enquêtes foncières pourrait ne pas être générale et pourrait donner lieu à une certaine stabilisation des droits. Les principaux problèmes qui se poseraient alors à l'administration concerneraient : la prise en compte des remises en cause des droits après leur constatation par la commission d'enquête, les possibilités de recours des parties pénalisées par ces remises en cause, les modalités d'appui à l'émergence de nouveaux compromis et leur validation juridique.

Le scénario conflictuel généralisé mal maîtrisé par l'administration, où les rapports de force locaux joueraient à plein en s'appuyant sur la politisation de la question foncière. Le résultat essentiel de ce scénario est la « retraditionnalisation » des sources de droits fonciers, dont la formalisation risque d'aboutir, dans certains cas, à l'appropriation de vastes domaines fonciers par les aînés ou les notables des communautés autochtones, au détriment tant des occupants non autochtones que de certaines catégories d'autochtones (jeunes, par exemple). Un autre risque

est la possibilité de connivence entre les instances locales d'enquêtes et d'enregistrements fonciers et certaines personnalités ou notables influents. Ce scénario est le plus probable, dans le contexte socio-politique actuel, dans les zones forestières d'agriculture forestière de forte colonisation agricole. Les effets d'annonce de la nouvelle loi, favorable au droit d'autochtonie, se conjuguent avec la situation de compétition politique, qui favorise les arguments électoraux régionalistes.

L'appréciation de la probabilité de ces scénarios (Chauveau, 2001) a conduit aux hypothèses les plus vraisemblables suivantes pour l'ensemble de la zone forestière.

L'hypothèse de l'affaiblissement des droits antérieurs acquis selon les pratiques coutumières par les non autochtones (ivoiriens et non ivoiriens). L'ampleur de l'affaiblissement des droits des non autochtones dépendra surtout en zone forestière de la réactivation et de la renégociation éventuelle de la relation de tutorat entre « l'étranger » et son « tuteur », lors de l'enquête foncière qui vise à constater les droits. En effet, le transfert antérieur de droit d'occupation a été généralement effectué sous forme de « vente », de « don » ou de « prêt » à durée indéterminée²³. Or on sait que ces différents termes, utilisés localement, ne désignent pas forcément des formes spécifiques de transaction, auxquelles ces termes sont associés dans le droit européen. Par exemple, une « vente » peut être qualifiée après coup de « prêt » par le cédant, généralement à l'occasion d'interventions extérieures (par exemple lors des enquêtes foncières du Plan Foncier Rural), pour insister sur le maintien de la relation de tutorat et du droit d'autochtonie. Le droit de transmettre est par ailleurs contesté aux migrants dans certaines régions. En bref, la nature des transferts de droits entre autochtones et étrangers est souvent remise en cause dans la période actuelle, qui correspond à une crise socio-politique et identitaire profonde dans le pays. L'annonce dans les campagnes de la nouvelle législation, favorable aux revendications d'autochtonie, a incontestablement contribué à la généralisation de la remise en cause des transactions foncières passées avec des allochtones ivoiriens et des non Ivoiriens.

Dans ces conditions, les enquêtes foncières diligentées par les Commissions d'enquête seront inmanquablement l'occasion de réexaminer et de renégocier les modalités de cession antérieure, du fait notamment des cédants autochtones, soumis à de fortes pressions de la part de certaines catégories sociales (jeunes, ressortissants citadins, cadres ressortissants, politiciens locaux) pour récupérer certains droits cédés aux « étrangers », sinon la terre elle-même.

²³ On ne considère pas le cas des contrats de location et de « métayage », qui relèvent clairement de modes de faire-valoir indirects dans l'esprit des acteurs locaux eux-mêmes.

L'hypothèse d'une sécurisation très aléatoire des droits de location obtenus par les non Ivoiriens en remplacement des droits acquis antérieurement à la loi. Les exploitants non ivoiriens n'ont pas d'autre alternative pour conserver leur droit d'occupation que de voir leurs droits antérieurement acquis convertis en location. La sécurisation de ces droits est une question d'autant plus délicate qu'elle comporte une dimension politique inhérente, surtout dans le contexte conflictuel actuel. Outre leur probable sous-représentation dans les divers comités et organisations impliqués dans la mise en œuvre de la loi (Comités villageois de gestion foncière rurale, Comités de gestion foncière rurale au niveau sous-préfectoral, probablement aussi les Communautés rurales), les « occupants de bonne foi » non ivoiriens risquent de se heurter aux ambiguïtés d'interprétation de la loi par les autres catégories d'acteurs locaux, voire aux ambiguïtés et aux silences de la loi elle-même (notamment sur la durée de la location, la réglementation et le montant des loyers, la prise en compte des impenses).

Le renforcement probable des inégalités de maîtrise foncière au sein des populations autochtones

Des effets de redistribution des droits induits par la mise en œuvre de la loi sont susceptibles de se produire au sein des populations autochtones elles-mêmes. Les procédures de constatation et d'immatriculation (qui impliquent un démembrement individuel des certificats collectifs²⁴) feront évidemment intervenir les pesanteurs sociologiques qui caractérisent les arènes socio-politiques villageoises. Selon les régions, voire les villages, les catégories qui ne disposent pas de droits d'expression et de revendications établies pourront être défavorisées. C'est le cas des jeunes adultes, des ressortissants des villages en migration ou résidant dans les villes, et surtout des femmes (particulièrement lorsqu'elles ne sont pas originaires du village). Inversement, les catégories sociales les plus influentes (certains notables, voire certains « cadres » ou leur famille) seront en mesure de se tailler la part du lion dans le patrimoine foncier familial ou lignager. Les notables villageois qui ont cédé de la terre à de nombreux migrants pourront en outre arguer de leur qualité de tuteurs pour récupérer ainsi un vaste domaine au détriment des autres ayants droit familiaux.

²⁴ La nécessité du démembrement individuel pour immatriculation n'est pas explicitement prévue dans la loi, mais elle est présentée comme une conséquence logique par les responsables avec lesquels nous avons eu des entretiens.

La concentration des droits d'exploitation des ressources naturelles

Enfin, la loi ne prévoit pas les situations de superposition de droits et d'usages multiples sur une même parcelle : dissociation possible de la propriété de la terre et de celle des arbres utiles (palmiers, kolatiers, agrumes...), droit de cueillette, de chasse ou de pêche, etc. La formalisation des droits peut affaiblir les droits collectifs sur l'usage des ressources naturelles, ou susciter des conflits²⁵.

Toutefois, ces hypothèses doivent être fortement nuancées selon les régions.

Incidence de la différenciation interrégionale sur les scénarios possibles de redistribution des droits

On peut nettement différencier, parmi les grandes régions productrices de café et de cacao, trois ensembles : l'Est, le Centre-Ouest et le Sud-Ouest forestiers (cf. tableau en annexe). Nous ne prenons pas en compte la Région des Lagunes, qui comprend Abidjan. Elle ne représentait en 1989 qu'un dixième de la production nationale de café et 7,1 % de la production de cacao. Sa part actuelle est certainement en baisse sous l'effet conjugué de l'urbanisation, du vieillissement du verger et de la substitution du café et du cacao par d'autres cultures plus rentables : vivrières marchandes, ananas d'exportation, palmier, hévéa. C'est cependant dans cette région que les droits fonciers coutumiers ont certainement le plus évolué dans le sens de la propriété privée de fait. Par ailleurs, l'enjeu foncier entre autochtones et migrants porte autant, dans cette région, sur l'accès à la location que sur l'appropriation de la terre (Colin, 1990 et 1998).

À l'Est, la diffusion des cultures pérennes d'exportation est ancienne et la production ne représentait plus en 1989 que 1/5^{ème} de la production nationale de café et 15 % de celle du cacao. Le taux d'urbanisation est plus élevé (de 31,9 % à 35,5 % selon les régions administratives). Les autochtones akan (de 39,76 % à 64,22 % de la population totale selon les régions administratives²⁶) conservent plus ou moins la prééminence numérique et la maîtrise foncière en milieu rural. Les migrants ivoiriens (de 11,15 % à 14,95 % de la population totale selon les régions

²⁵ L'application de la loi affaiblit en outre les droits d'usage des éleveurs, là où le pastoralisme est important. Ce problème ne se pose pas avec acuité dans les zones forestières.

²⁶ Les premiers résultats définitifs du recensement général de la population de 1998 (INS, sd) ne distinguent pas la population rurale dans la répartition par ethnie et nationalité. Les pourcentages se rapportent donc à la population totale, ce qui constitue néanmoins une indication si on tient compte du taux d'urbanisation donné par l'INS (cf. tableau en annexe).

administratives) et les migrants non ivoiriens (de 24,5 à 43,5 % de la population) fournissent davantage les planteurs autochtones en main-d'œuvre qu'ils ne constituent des exploitations indépendantes. Les densités de population sont relativement élevées mais s'accroissent plus faiblement.

Dans le Centre-Ouest forestier, la diffusion massive du café et du cacao a suivi le mouvement de colonisation agricole des années 60. Cette région fournissait en 1989 plus du tiers de la production nationale de café et près de la moitié de celle du cacao. Le taux d'urbanisation est plus faible (de 22 à 31,2 %). Les autochtones, ressortissant principalement de la grande aire culturelle krou et secondairement Mandé Sud, sont démographiquement minoritaires (de 22 à 32,33 % de la population) et ont perdu la plus grande part de leur maîtrise foncière. Une part importante des migrants ivoiriens (Baoulé du Centre du pays, notamment, qui représentent à eux seuls un quart de la population) et des migrants non ivoiriens (22,4 à 36,5 % de la population totale, parmi lesquels les Burkinabés sont de loin les plus nombreux) se considèrent souvent comme ayant acquis la terre qu'ils travaillent par des transferts « coutumiers » : « dons » contre des prestations monétaires et en travail plus ou moins régulières, « prêts » pour une période indéterminée du vivant de l'acquéreur ou durant la durée de vie du verger, mais aussi transactions assimilées à l'achat pur et simple. Les densités de population ont rattrapé et quelquefois dépassé celles de l'Est. C'est dans cette région que le retour en milieu rural de citadins est le plus fort (Beauchemin, 2000).

Dans le Sud-Ouest forestier, la diffusion massive du café et du cacao a suivi le front pionnier qui s'est déroulé d'est en ouest à partir des années 70 et 80. Cette région fournissait déjà en 1989 plus de 10 % du café et 20 % du cacao. Cette proportion a considérablement augmenté depuis, avec l'entrée en production des plantations ouvertes de manière ininterrompue durant les années 90. L'augmentation de la production nationale, passant de 868 000 tonnes en 1989 à 1 400 000 tonnes, est due pour l'essentiel à la mise en valeur de cette région du Sud-Ouest. Le taux d'urbanisation y est faible, malgré l'expansion de San Pedro (19,3 à 22,2 %). La répartition de la population entre autochtones, migrants ivoiriens et non ivoiriens présente les mêmes caractéristiques que dans le Centre-Ouest, mais de manière encore plus accentuée. Les populations autochtones sont encore plus nettement minoritaires (11,79 et 28,20 % dans les deux régions administratives) au profit des migrants ivoiriens (dont les Baoulé représentent un quart de la population) et des migrants non ivoiriens, particulièrement burkinabés, qui représentent 41 % de la population totale. Les densités de population sont plus faibles, mais avec un taux de croissance très élevé (7,5 et 6 % annuels).

Sur la base de ces différents paramètres, on peut dresser le tableau résumé suivant (tableau 1), qui comporte cependant, à ce niveau de généralité, une forte dose de subjectivité dans l'appréciation. Celle-ci tient compte en particulier de la répartition de la population entre autochtones, migrants ivoiriens et non ivoiriens et de leur emprise foncière respective, antérieurement à la loi. Sans pour autant faire droit à la notion justement critiquée de « seuil de tolérance » à l'immigration, il est clair que, dans la situation de crise économique et de forte recomposition sociale que connaît la Côte d'Ivoire, la renégociation des conventions foncières passées, qu'entraînera la mise en œuvre de la loi, ne restera pas indifférente au poids politique et économique des différentes communautés et à leur statut foncier, reconsidéré à l'aune de la « retraditionalisation » des institutions foncières. Les troubles récurrents entre autochtones et migrants, particulièrement non ivoiriens, dans le sud-ouest du pays mais aussi dans d'autres régions forestières²⁷, le laissent aisément entrevoir. Le recours à la loi pourra ainsi servir à certaines fractions des populations autochtones pour épancher des frustrations, dont la responsabilité incombe moins aux migrants qu'à une politique foncière antérieure autoritaire et à courte vue de mise en valeur accélérée par la colonisation massive des ressources forestières et foncières.

Dans ce contexte incertain, il semble que la région de l'Est pourrait être la plus épargnée. Le maintien d'une maîtrise foncière plus forte par les populations autochtones, le caractère moins sédentarisé des migrants récents, la plus grande diversification des productions villageoises (palmier sélectionné, mais aussi ananas d'exportation²⁸), ainsi que l'urbanisation plus avancée, avec les opportunités économiques qu'elle offre pour les jeunes, sont davantage propices à une renégociation plutôt paisible des droits acquis antérieurement par les planteurs migrants de café et de cacao. Dans les autres régions, les effets redistributifs de la loi risquent de provoquer des tensions beaucoup plus fortes, plus particulièrement dans le Sud-Ouest²⁹.

²⁷ Dans certaines régions, l'enjeu foncier ne se limite pas aux cultures de café et de cacao. C'est le cas par exemple du palmier et de l'hévéa dans le Sud-Est et partiellement dans le Centre-Ouest et le Sud-Ouest. En outre, dans le Sud-Est, l'enjeu foncier et les conflits qui lui sont associés sont déterminés par des cultures non pérennes qui procurent des opportunités de revenus élevés aux exploitations familiales, comme l'ananas (Colin, 1999).

²⁸ Dans le cas de l'ananas, cultivé en bonne partie par des exploitants non-ivoiriens sur des terres généralement en location, la mise en œuvre de la loi peut cependant être l'occasion pour les propriétaires ou les ayants droit familiaux de renégocier, voire de remettre en cause les contrats passés (J.-Ph. Colin, communication personnelle ; M. Koné, communication personnelle).

²⁹ Avec des incertitudes sur le caractère apaisant ou non de dispositions administratives récentes, comme la reconnaissance de l'autonomie administrative de villages de migrants baoulé en pays bakwe.

Le tableau ne reprend pas les effets redistributifs potentiels de la loi au sein des populations autochtones. Eu égard aux caractéristiques ethno-sociologiques particulières à chaque région, on peut cependant prévoir des effets d'inégalité plus accentués dans le Centre-Ouest et dans le Sud-Ouest à l'égard des femmes, dont les droits coutumiers sont généralement moins fortement reconnus que dans le Sud-Est akan. Dans cette dernière zone, par contre, les effets d'inégalité seront vraisemblablement plus importants à l'égard des jeunes exploitants familiaux que dans les deux autres régions productrices, du fait des systèmes familiaux et d'héritage. Toutefois, à la marge, la mise en œuvre de la loi pourrait permettre la reconnaissance de comportements considérés comme marginaux selon les régions : par exemple au profit des femmes dans les régions occidentales, et au profit des enfants dans le Sud-Est (où l'héritage par les neveux matrilinéaires est fréquent).

Tableau 1 : Évaluation des principaux paramètres et des effets tendanciels de la mise en œuvre de la loi par grandes régions productrices de café et de cacao

Régions et groupes d'origine des planteurs		Force du tutorat	Force des droits d'occupation acquis avant la loi	Niveau de confiance et de sociabilité entre tuteurs et occupants	Qualité des rapports intercommunautaires entre autochtones et migrants	Tolérance administrative vis-à-vis des modalités d'application de la loi	Capacité administrative de faire prévaloir l'équité	Principaux effets et scénarios probables
Sud-Est	autochtones	fortement reconnue	variablement reconnue	relativement stabilisé à faible	relativement paisible à variable	forte	forte	Prévalence des autorités foncières locales mais effets redistributifs limités. Scénario probable intermédiaire entre le « scénario idéal » et le « scénario conflictuel, non entièrement contrôlé par l'administration »
	migrants ivoiriens	fortement reconnue	revendiquée	ancien et relativement stabilisé		forte	forte	
	migrants non ivoiriens	fortement reconnue	revendiquée	faible		faible	faible	
Centre-Ouest	autochtones	fortement revendiquée	fortement contestée	faible à très faible	---	forte	forte	Pression de l'opinion locale et effets redistributifs variables à forts à l'égard des migrants, surtout non ivoiriens. Scénario probable intermédiaire entre le « scénario conflictuel, non entièrement contrôlé par l'administration » et le « scénario conflictuel généralisé non contrôlé par l'administration »
	migrants ivoiriens	contestée	fortement revendiquée	faible	variable ou conflictuelle	forte	variable à forte	
	migrants non ivoiriens	reconnue	revendiquée	très faible	conflictuelle	faible	très faible	
Sud-Ouest	autochtones	fortement revendiquée	fortement contestée	très faible	---	forte	forte	Pression de l'opinion locale et effets redistributifs forts à l'égard des migrants, surtout non ivoiriens. Scénario probable correspondant au « scénario conflictuel généralisé non contrôlé par l'administration »
	migrants ivoiriens	contestée	fortement revendiquée	très faible	variable ou conflictuelle	forte	variable	
	migrants non ivoiriens	reconnue et contestée selon les cas	revendiquée	très faible	très conflictuelle	faible	très faible	

Résultats prévisibles de la mise en œuvre de la législation au regard de la durabilité de l'agriculture de plantation familiale

Compte tenu des conditions prévisibles de renégociation des droits fonciers engendrées par la mise en œuvre de la loi, les effets redistributifs sur la répartition des droits peuvent avoir plus d'importance, en termes d'effets sur la production, que le processus de privatisation lui-même, en supposant que ce processus se réalise effectivement (ce que les expériences antérieures de privatisation en Afrique sub-saharienne sont loin de garantir)³⁰.

Les effets redistributifs peuvent affecter directement, au moins à court et moyen termes, la production et la qualité d'entretien des cultures pérennes

i) Le risque d'affaiblissement prévisible des droits antérieurement acquis selon les pratiques coutumières par les non autochtones (ivoiriens et non ivoiriens) et le caractère aléatoire de la sécurisation des droits de location obtenus en remplacement des droits acquis antérieurement par les non ivoiriens concernent une proportion importante de planteurs. Dans ce cas, ils auront un impact négatif notable sur le système d'incitations qui influence les conditions de durabilité des cultures pérennes. Les migrants ivoiriens qui se verront refuser le certificat foncier faute de preuve de leur appropriation des droits coutumiers représentent en effet de 11 à 45 % de la population, selon les régions administratives. Les planteurs non ivoiriens, qui ne peuvent espérer au mieux qu'un droit à location, représentent quant à eux un ordre de grandeur approximatif de 22 à 43 % de la population, selon les régions administratives (ibid.).

Ce risque d'affaiblissement de la sécurisation foncière concerne plus particulièrement les régions les plus productrices du pays, notamment le Sud-Ouest, dont le verger, plus jeune, est encore en phase de montée en production. C'est dans cette région que le taux de planteurs migrants ivoiriens et étrangers est le plus fort, et c'est dans cette région aussi que

³⁰ La littérature sur des études de cas empiriques en Afrique montre aussi que le lien de causalité entre l'offre institutionnelle de privatisation foncière et la réalisation de cette série d'effets escomptés est très loin d'être automatique. Les systèmes fonciers locaux ne sont pas, sauf exception, le principal obstacle à l'intensification ; le titre ne suffit pas à garantir l'accès au crédit, et les systèmes cadastraux non actualisés aggravent le flou sur les droits (Shipton, 1988 ; Bruce et Migot-Adholla, 1994 ; Platteau 1996, Lavigne Delville, dir., 1998). De plus, en supposant démontré le fait que la privatisation des terres est prioritaire, il n'est pas certain que les acteurs locaux mettent volontairement à profit les opportunités que leur offre la privatisation, avec le risque d'une désactualisation progressive de la certification et de l'informalisation des transactions nouvelles.

les scénarios de renégociation des droits seront selon toute vraisemblance les plus conflictuels.

Pour les exploitants migrants ivoiriens et étrangers actuels, qui se considèrent propriétaires de leurs plantations, voire dans certains cas de la terre, ce risque constitue indubitablement une incitation négative. Il est toutefois difficile d'en mesurer l'impact réel sur la production :

- La part des planteurs migrants de nationalité ivoirienne (essentiellement baoulé), effectivement affectée par ce risque dépendra pour beaucoup de la conjoncture politique nationale.
- Il en est de même de l'effet d'incitation négative sur les planteurs non ivoiriens, désormais locataires (ou vendeurs dans des conditions défavorables) des plantations qu'ils ont eux-mêmes mises en valeur.
- Il faut aussi tenir compte du fait que, par la mise en œuvre de la loi, les autochtones se retrouveront détenteurs de certificats et de titres de propriété fonciers qui auront été refusés aux migrants. Si cette reconnaissance de propriété s'accompagne d'une exploitation directe, l'impact sur la production sera probablement négatif car les autochtones n'ont en général ni la technicité ni la disponibilité en travail familial et en capital des migrants. Pour corriger cet impact, des mesures d'appui technique et financier devront être prises.

ii) Le risque de renforcement des inégalités au sein des populations autochtones quant à l'accès aux certificats fonciers et au titre de propriété ne semble pas devoir susciter des conséquences notables sur la capacité de production et sa durabilité.

On a mentionné précédemment que les effets redistributifs de la loi au sein des populations autochtones peuvent être variables selon les régions. Toutefois, même dans le cas où ces effets jouent, à la marge, dans le sens de l'équité dans l'accès aux plantations, femmes et jeunes exploitants autochtones ne sont pas assurés pour autant de bénéficier d'un meilleur accès aux autres facteurs de production pour valoriser leur maîtrise foncière améliorée. En outre, il ne semble pas que l'âge et l'instruction soient des variables vraiment discriminantes dans le choix de pratiques innovantes (Hanak Freud et al., 1996 et 2000).

Les effets redistributifs peuvent jouer indirectement sur les autres paramètres des systèmes d'exploitation, de production et de valorisation et peuvent renforcer ces effets négatifs

Les variations dans le statut foncier des exploitants ne seront pas sans conséquences sur la conduite des systèmes d'exploitations et de production. Les autochtones qui seront bénéficiaires de certificats fonciers et voudront mettre en valeur directement leurs terres auront, dans la grande majorité des cas, moins de facilités pour contrôler ou accéder au capital, à la main-d'œuvre et aux intrants que les exploitants antérieurs, ivoiriens migrants ou non ivoiriens, dont le contrôle et l'accès à ces facteurs de production sont actuellement meilleurs³¹ :

- Une part importante des planteurs non ivoiriens, en particulier burkinabés, participent à la production tout en attirant de la main-d'œuvre utilisée tant par eux que par les exploitants autochtones et par les migrants ivoiriens.
- Une partie notable d'entre eux sont à la fois producteurs directs et fournisseurs de main-d'œuvre. En particulier, c'est parmi les Burkinabés que se recrutent les tenanciers contractuels rémunérés à la part (*abousan, abougnon*), forme de contrat agraire reconnu comme particulièrement performante (Hanak Freud et al., 1996, 1997 et 2000).
- En outre, ce sont les migrants, ivoiriens comme non ivoiriens, qui utilisent les pratiques culturelles les plus innovantes et les plus intensives et utilisent le plus d'intrants (Hanak Freud et al., 1996 et 2000). Un désengagement, même partiel, de ces migrants, en particulier non ivoiriens, pourrait donc avoir des conséquences non seulement sur la productivité par rapport à la surface, mais aussi, à terme, sur l'état phytosanitaire du verger ivoirien.
- Enfin, une frange des exploitants migrants, ivoiriens mais surtout burkinabés, est également fournisseuse de services para-agricoles stratégiques, tant pour leur communauté de migration que pour les exploitants autochtones et les migrants ivoiriens (crédit, achat de produit, transport). Sur ce plan également, leur désengagement

³¹ Une partie notable, peut-être majoritaire, des terres certifiées aux noms des autochtones sera probablement mise aussi en faire-valoir indirect (métayage et location). Dans ce cas, les incidences du transfert de droits dépendront des compétences et des disponibilités en capital des tenanciers (anciens « propriétaires » non ivoiriens des parcelles, nouveaux migrants, jeunes autochtones...) et du niveau de sécurité foncière dont ils bénéficieront. Bien que ce scénario soit très peu probable, il n'est pas à exclure que la généralisation du bail emphytéotique aux anciens propriétaires migrants dans des conditions paisibles et sécurisées pour ces derniers (du type de la législation sur le fermage en France après la guerre) se révèle un puissant amortisseur des risques, décrits dans cet article, de l'application de la loi sur la durabilité des cultures de café et de cacao.

partiel peut avoir des conséquences sur la valorisation de la production des exploitants ivoiriens dont les droits fonciers seront certifiés puis immatriculés. Ceux-ci ne pourront pas toujours bénéficier réellement du transfert éventuel à leur profit de terres auparavant appropriées par des migrants, s'ils manquent de main-d'œuvre, d'accès au capital ou au crédit, et si en plus de cela le dispositif de mise en marché est soumis à des rigidités supplémentaires.

C'est donc en réalité les systèmes de culture, d'exploitation, de production et de valorisation dans leur ensemble et, en définitive, la qualité et le niveau de la production nationale exportable de café et de cacao qui sont susceptibles d'être négativement affectés par la nouvelle donne juridique. Il conviendrait d'ailleurs de prendre en compte également les effets sur la production vivrière commercialisée des régions d'agriculture de plantation, à laquelle contribuent majoritairement les migrants.

Conclusions générales

Indépendamment du fait de savoir si *i*) la réforme légale aboutira à terme à une privatisation effective des terres, et si *ii*) la privatisation des terres est une réforme prioritaire (ces deux questions n'entrant pas dans le propos de cet article), on peut retenir les points suivants.

Compte tenu des enjeux socio-politiques et économiques légués par l'histoire foncière ivoirienne et de la dynamique passée des institutions agraires dans le pays, il est vraisemblable que la mise en œuvre de la loi, dans les contextes socio-politiques qui prévalent dans les différentes régions d'agriculture de plantation, suscitera un transfert notable de droits entre les principales catégories sociales d'exploitants, au détriment en particulier des migrants, et plus spécialement des migrants non ivoiriens.

La plausibilité de cette hypothèse montre l'importance de la prise en compte des dynamiques historiques, sociales et politiques de différenciation des acteurs individuels et collectifs, qui influencent les droits de propriété et leur évolution mais aussi l'élaboration des politiques publiques elles-mêmes. En laissant cet aspect dans l'ombre, la vulgate économique des droits de propriété, souvent véhiculée par les bailleurs de fonds, ignore les négociations et les conflits sur la répartition sociale des droits. Or ceux-ci constituent non seulement des conditions supplémentaires et importantes de la réalisation des prédictions de la théorie, mais ils peuvent avoir plus d'importance, en termes d'effets sur

la production et sur sa durabilité, que le processus de privatisation en tant que tel.

Les effets directs prévisibles de ce transfert au détriment des planteurs migrants, en particulier non ivoiriens, peuvent affecter, au moins à court et moyen termes, la durabilité des cultures pérennes. En outre, ces effets peuvent être renforcés par des effets indirects également négatifs sur les autres paramètres des systèmes d'exploitation, de production et de valorisation. Ces effets pourraient être analogues à ceux qu'a connus le Ghana voisin, dans un contexte institutionnel et suite à des mesures législatives certes différents, après l'application fin 69 du « Compliance order on aliens » (Adomako-Sarfoh, 1974). Il est par conséquent particulièrement heureux que les responsables tablent dans la mise en œuvre de la nouvelle loi sur une approche pragmatique et se déclarent sensibles à la question de l'équité, au regard des « occupants de bonne foi » ayant acquis des droits d'appropriation antérieurement à la loi.

Il est en outre difficile d'apprécier si ces effets d'incitation négatifs sur le niveau et la qualité de la production nationale de café et de cacao seront compensés par les avantages que la nouvelle législation propriétaire mettra théoriquement à la disposition des nouveaux propriétaires ivoiriens reconnus, comme le prévoit la théorie économique des droits de propriété. Les expériences antérieures en Afrique ou ailleurs plaident tout au plus pour une attitude prudente.

Cela rend nécessaire l'étroite association de la mise œuvre de la loi à des mesures d'accompagnement sur les autres aspects stratégiques du développement durable des petites et moyennes exploitations paysannes (crédits, accès aux intrants, écoulement des produits...). Ces mesures devraient concerner les petits et moyens exploitants ivoiriens désormais reconnus propriétaires par la loi et qui, jusqu'alors, n'étaient guère en mesure de valoriser de manière durable leurs droits coutumiers ; mais elles devraient également concerner les « occupants de bonne foi » non ivoiriens, dont les droits de location devraient être sécurisés pour éviter toute rupture brutale dans la dynamique de l'agriculture de plantation ivoirienne.

La mise en perspective historique et sociologique sur la mise en œuvre de la législation, au regard de ses effets intentionnels et non intentionnels sur la durabilité des cultures pérennes, autorise à prédire deux enjeux majeurs auxquels ont toujours été confrontées les interventions gouvernementales dans le domaine foncier en Afrique (voir notamment Mair, 1969) : celui de l'idée, toujours vivace au sein des populations, selon laquelle l'objectif du gouvernement, à travers la mise en œuvre de la législation, est de s'emparer des terres et la croyance, que l'on peut trouver aussi du côté des gouvernements, que le retour aux autochtones ou aux nationaux des terres aliénées auprès des étrangers contribuera à la solution de l'ensemble des problèmes ruraux.

Bibliographie

- Adomako-Sarfoh J., « The effects of the expulsion of migrant workers on Ghana's economy, with particular reference to the cocoa industry », in Amin S. et Forde D. (eds), *Modern migrations in Western Africa*, International african institute, London, 1974, pp. 138-155.
- Affou Yapi S., *Quel devenir pour les systèmes productifs à base de cacaoyers et de caféiers en Côte d'Ivoire ?*, thèse d'économie, Université de Montpellier I, 1995, 220 p.
- Balac R., *Gens de terres, gens de réseaux : mécanismes de production et lien social. Pour une nouvelle mise en perspective de l'économie de plantation en Côte d'Ivoire*, thèse de doctorat, Institut d'études politiques de Paris, Paris, 1998, 275 p.
- Beauchemin C., *Le retour à la campagne en Côte d'Ivoire : mythe ou réalité ?*, Université de Paris VIII - Institut d'urbanisme, Laboratoire « Théories des mutations urbaines », Paris, 1999.
- Beauchemin C., *Le temps du retour ? L'émigration urbaine en Côte d'Ivoire, une étude géographique*, thèse de doctorat, Université Paris VIII, Institut français d'urbanisme, Paris, 2000, 406 p.
- Benda-Beckmann F. Von & Benda-Beckmann K. Von., « A functional analysis of property rights, with special reference to Indonesia », in Van Meijl T. & F. Van Benda-Beckmann (eds.), *Property rights and economic development. land and natural resources in Southeast Asia and Oceania*, London & New York, Kegan Paul International, 1999, pp. 15-56.
- Benoit-Cattin M., *Le complexe agro-industriel et la croissance de la Côte d'Ivoire de 1960 à 1973*, thèse de doctorat en économie, Université de Montpellier I, multigr., 1976, 311 p.
- Berry S., « Property rights and rural resource management : the case of tree crops in West Africa », *Cahiers des Sciences Humaines ORSTOM*, n° 24 (1), 1988, pp. 3-16.
- Berry S. (ed.), « Access, control and use of resources in african agriculture », *Africa*, n° 59 (1), cahier thématique, 1989.
- Berry S., *No condition is permanent. The social dynamics of agrarian change in Sub-Saharan Africa*, The University Press of Wisconsin, Madison, 1993.
- Berry S., *Chiefs know their boundaries. Essays on property, power, and the past in Asante, 1896-1996*, Portsmouth & Oxford : Heinemann & James Currey, 2001.

- Bonnecase V., *Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale*, Travaux et Documents REFO, n° 2, IRD Montpellier, 2001, 75 p.
- Bosc P.-M., Chauveau J.-P., Affou Y. S., Fian A. et D'aquino P., *Évaluation de l'opération pilote de Plan Foncier Rural*, Abidjan - Montpellier, Ministère de l'agriculture et des ressources animales - CIRAD / SAR, 1996, 401 p. plus annexes.
- Bouquet E., Colin J.-Ph., *Réforme de la législation agraire et programme de certification des droits fonciers au Mexique*, document provisoire, multigr, 2001, 14 p.
- Bruce J.W. and Migot-Adholla S.E. (Eds.), *Searching for land tenure security in Africa*, Kendall / Hunt publishing company, 1994.
- Campbell B. K., « Le modèle ivoirien à l'épreuve de la crise », in Contamin B. et Memel-Fote H. (eds), *Le modèle ivoirien en questions. Crise, ajustements et recompositions*, Karthala-ORSTOM, Paris, 1997, pp. 37-60.
- Chappell D. A., « The nation as frontier : ethnicity and clientelism in ivoirian history », in *The international journal of african historical studies*, n° 22, 1989, pp. 671-696.
- Chauveau J.-P., « Jeu foncier, institutions d'accès à la terre et usage de la ressource. Une étude de cas dans le Centre-Ouest ivoirien », in Contamin B. et Memel-Fote H. (eds), *Le modèle ivoirien en questions. Crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala-ORSTOM, 1997, pp. 352-360.
- Chauveau J.-P., « Cocoa as innovation. african initiatives, local contexts and agro-ecological conditions in the history of cocoa cultivation in west african forest lands (c. 1850-c. 1950) », *Paideuma*, n° 43, 1997, pp. 121-142.
- Chauveau J.-P., « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique Africaine*, n° 17, 2000, pp. 94-125.
- Chauveau J.-P., *Une lecture sociologique de la nouvelle loi sur le domaine foncier rural. Formalisation des « droits coutumiers » et contexte socio-politique en milieu rural ivoirien*, Montpellier, Travaux et documents REFO, n° 6, 2002-a, 45 p.
- Chauveau J.-P., « La loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural et l'agriculture de plantation ivoirienne. Une mise en perspective historique et sociologique », *Réforme agraire*, 2002-b, pp. 62-78.

- Chauveau J.-P. et Dozon J.-P., « Colonisation, économie de plantation et société civile en Côte d'Ivoire », *Cahiers ORSTOM*, série Sciences Humaines, n° 1 (XXI), 1985, pp. 63-80.
- Chauveau J.-P. et Dozon J.-P., « Au cœur des ethnies ivoiriennes... l'État », in Terray E., *L'État contemporain en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 1987, pp. 221-296.
- Chauveau J.-P., Bosc P.-M. et Pescay M., « Le Plan foncier rural en Côte d'Ivoire », in Lavigne Delville Ph., *Quelles politiques foncières en Afrique ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala-Coopération Française, Paris, 1998, pp. 553-582.
- Chauveau J.-P. et Leonard E., « Côte d'Ivoire's pioneer fronts : historical and political determinants of the spread of cocoa cultivation », in Clarence-Smith W.G et Ruf F., *Cocoa pioneer fronts since 1800. The role of smallholders, planters and merchants*, Londres, 1996, pp. 176-194.
- Clarence-Smith W. G. (Ed), *Cocoa pioneer fronts since 1800. The role of smallholders, planters and merchants*, MacMillan Press Ltd, Houndmills and London, 1996, 247 p.
- Colin J.-Ph., *La mutation d'une économie de plantation en Basse Côte d'Ivoire*, ORSTOM, collection « À travers champs », Paris, 1990, 284 p.
- Colin J.-Ph., « The emergence of private property in land and the dynamics of agricultural production: A case study from the Ivory Coast », in Hunt R., Gilman A., *Property in economic context*, University Press of America, Lanham, 1998, pp. 317-349.
- Crook R.C., « State capacity and economic development : the case of Côte d'Ivoire », *IDS Bulletin*, n° 19 (4), 1988, pp. 19-25.
- Crook R.C., « Patrimonialism, administrative effectiveness and economic development in Côte d'Ivoire », *African affairs*, n° 88 (351), 1989, pp. 205-228.
- Crook R.C., « Politics, the Cocoa Crisis and Administration in Côte d'Ivoire », *Journal of modern african studies*, n° 28, 1990, pp. 649-669.
- Deniel R., « Mesures gouvernementales et/ou intérêts divergents des pays exportateurs de main-d'œuvre et des pays hôtes Haute Volta et Côte d'Ivoire », in Amin S. et Forde D., *Modern migrations in Western Africa*, International african institute, London, 1974, pp. 215-225.

- Direction de la Programmation, *Annuaire des statistiques agricoles et forestières*, 26-161, Ministère de l'agriculture et des ressources animales, Abidjan, 1989.
- Dozon J.-P., « L'étranger et l'allochtone en Côte d'Ivoire », in Contamin B. et Memel-Fote H., *Le modèle ivoirien en questions. Crise, ajustements et recompositions*, Karthala-ORSTOM, Paris, 1997, pp. 779-798.
- Dozon J.-P., « La Côte d'Ivoire entre démocratie, nationalisme et ethnonationalisme », *Politique africaine*, n° 78, 2000, pp. 45-62.
- Ensminger J., *Making a market. The institutional transformation of an african society*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996 (1^{ère} ed. 1992).
- Faure Y.-A. et Medard J.-F. (Eds), *État et bourgeoisie en Côte d'Ivoire*, Karthala, Paris, 1982.
- Firmin-Sellers K., *The transformation of property rights in the Gold Coast*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996.
- Firmin-Sellers K. et Sellers P., « Expected failures and unexpected successes of land titling », *Africa world development*, n° 27 (7), 2000, pp. 1115-1128.
- Griffiths J., « Legal pluralism and the social working of law », in Brouwer B., *Coherence and conflict in law*, Kluwer Law and Taxation Publishers Deventer / Boston-W.E.J. Tjeenk Willink Zwolle, 1992, pp. 151-176.
- Hanak Freud E., Petithuguenin P., Richard J., « Innovation in West African smallholder cocoa : some conventional measures of success », *Documents en économie des filières*, n° 26, CIRAD, 1996, 19 p.
- Hanak Freud E., Petithuguenin P., Richard J., « The diffusion and impact of cocoa research themes in Ghana and Côte d'Ivoire », *Documents en économie des filières*, n° 31, CIRAD, 1997, 18 p.
- Hanak Freud E., Petithuguenin P., Richard J., *Les champs du cacao. Un défi de compétitivité Afrique-Asie*, Karthala-CIRAD, Paris, 2000, 210 p.
- Institut national de la statistique, *Premiers résultats définitifs du RGPH-98*, Bureau Technique du Recensement (BTPR), n.d., Abidjan, 21 p.
- Kone M., *Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources naturelles dans le Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire : Bodiba (Oumé) et Zahia (Gboguhé)*, GIDIS-CI, Abidjan, 2001, 70 p.

- Kone M., Basserie V., Chauveau J.-P., *Petits reçus et « conventions »: les procédures locales de formalisation des droits fonciers. Etude de cas dans le Centre-Ouest ivoirien (Zahia, sous-préfecture de Gboguhé)*, PFR-IRD-GIDIS.CI, 1998.
- Kone M. et Chauveau J.-P., « Décentralisation de la gestion foncière et 'petits reçus': pluralisme des règles, pratiques locales et régulation politique dans le Centre-Ouest ivoirien », *Bulletin de l'APAD*, n° 16, 1998, pp. 41-64.
- Kopytoff I., « The internal african frontier: the making of african political culture », in Kopytoff I., *The african frontier. The reproduction of traditional african societies*, Indiana University Press, Bloomington and Indianapolis, 1987, pp. 3-84.
- Lavigne Delville Ph. (dir.), *Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Ministère de la coopération - Karthala, Paris, 1998.
- Lena Ph., *Transformation de l'espace rural dans le front pionnier du Sud-Ouest ivoirien*, Centre ORSTOM de Petit-Bassam, Abidjan, multigr, 1979, 345 p.
- Leonard E. et Ibo J.G., « Appropriation et gestion de la rente forestière en Côte d'Ivoire », *Politique africaine* n° 53, 1994, pp. 25-36.
- Leonard E. et Oswald M., « Une agriculture forestière sans forêt. Changements agro-écologiques et innovations paysannes en Côte d'Ivoire », *Natures, sciences, sociétés*, n° 4 (3), 1996, pp. 202-216.
- Lesourd M., *L'émigration baoulé vers le Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire*, thèse de doctorat en géographie, Université de Paris X, multigr, 1982, 526 p.
- Losch B., *Le complexe café-cacao de la Côte d'Ivoire. Une relecture de la trajectoire ivoirienne*, thèse, Université de Montpellier 1, 2 tomes, 1999.
- Losch B., « Côte d'Ivoire, la tentation ethnonationaliste », *Politique africaine*, n° spécial 78, 2000.
- Lund C., *Land, power and politics. Land struggles and the rural code*, Hamburg : APAD-Lit Verlag, 1998.
- Mair L., *Anthropology and social change*, London school of economics, Monographs on social anthropology, Athlone Press. En particulier les chapitres 3 (« Modern developments in african land tenure ») et 4 (« The contribution of anthropology to the study of change in african land rights »), 1969.

- Ministère de l'agriculture et des ressources animales, *Annuaire des statistiques agricoles et forestières*, Direction de la programmation, Abidjan, 1989.
- Platteau J.-Ph., *The evolutionary theory of land rights as applied to Sub-Saharan Africa : a critical assessment, development and change*, vol. 27, n° 1, 1996, pp. 29-86.
- Raulin H., *Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire*, multigr : ORSTOM, Paris, 1957.
- Ribot J., « Theorizing access : forest profits along Senegal's charcoal commodity chain », *Development and change*, n° 29 (2), 1998, pp. 307-341.
- Ruf F., « Politiques et encadrement agricole, partage des tâches en Côte d'Ivoire », in Raymond G. et Ruf, F., *États, développement, paysans*, CIRAD, Montpellier, 1987, pp. 14-27.
- Ruf F., *Stratification sociale en économie de plantation ivoirienne*, thèse de doctorat, Université de Paris X, 1988, 1393 p.
- Ruf F., *Booms et crises du cacao : les vertiges de l'or brun*, Karthala, Paris, 1995.
- Ruf F., et Siswoputranto P. S. (Eds), *Cocoa cycles : the economics of cocoa supply*, Woodhead Publishing Ltd, Cambridge, 1995, pp. 209-218.
- Schwartz A., *Sous-peuplement et développement dans le Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire. Cinq siècles d'histoire économique et sociale*, ORSTOM, collection « Études et thèses », Paris, 1993, 490 p.
- Schlager E. & E. Ostrom, « Property rights and natural resources. A conceptual analysis », *Land economics*, n° 68 (3), 1992, pp. 249-262.
- Shipton P., *The kenyan land tenure reform : misunderstandings in the public creation of private property, land and society in contemporary Africa*, Downs R. E. & Reyna S. P. Eds, Hanover & London, University Press of New Hampshire, 1988.
- Shipton P. et Goheen M., « Understanding african land-holding : power, wealth and meaning », *Africa*, n° 62 (3), 1992, pp. 307-325.
- Zongo M., *Étude des groupements immigrés burkinabés dans la région d'Oumé (Côte d'Ivoire) : organisation en migration, rapports fonciers avec les groupes autochtones et les pouvoirs publics locaux*, Unité de Recherche REFO, IRD, 2001, 60 p.

Annexe : Données démographiques et socio-économiques des principales zones de production de café et de cacao en Côte d'Ivoire

Régions par type de milieu (a)	Population totale (b)	Densité totale (b)	Taux urbanisation (b)	Taux d'accroissement pop. totale (b)	Ethnies des Ivoiriens résidents (% des ethnies autochtones à la région en gras) (b)						Non Ivoiriens (%) (b)	Production et part nationale (c)	
					Akan	Krou	Mandé nord	Mandé sud	Voltaïques	Naturalisés		café	cacao
Forêt. Région administrative des Lagunes													
Départ. d'Abidjan	3125890	1464,5	95,8	3,7	1014941	367928	445262	161257	205714	21064	29,0	18000 8,1 %	29100 3,4 %
Autres départ ^{sa}	607523	de 87,3 à 37,7	de 6,7 à 33,3	de 2,1 à 4,7 selon départ ^t	325618 53,60 %	20697 3,41 %	24488 4,03 %	12854 2,12 %	20130 3,31 %	2503 0,41 %	de 26 à 43,5	4400 2 %	32500 3,7 %
Total	3733413	272,7	83,7	3,6	1340559 35,91 %	388625 10,41 %	469750 12,58 %	174111 4,66 %	225844 6,05 %	23567 0,63 %	29,6	22400 10,1 %	61600 7,1 %
Forêt. Régions administratives de l'Est													
Moyen Comoé	394758	57,5	31,9	2,6	163790 41,49 %	4998 1,26 %	15761 3,99 %	2001 0,51 %	32815 8,31 %	2351 0,60 %	43,4	10100 4,6 %	68800 8 %
Sud Comoé	459487	67,0	32,6	3,2	182677 39,76 %	11899 2,59 %	27257 5,93 %	5469 1,19 %	21295 4,63 %	2908 0,63 %	45,0	23500 10,6 %	21500 2,5 %
Agneby	525211	57,3	35,5	1,6	337295 64,22 %	8610 1,64 %	23786 4,53 %	4467 0,85 %	19580 3,73 %	2080 0,40 %	24,5	13900 6,3 %	39000 4,5 %
Forêt. Régions administratives de la zone du Centre-Ouest													
Sud Bandama	682021	62,9	22,0	2,9	179191 26,27 %	149767 21,96 %	51867 7,60 %	11876 1,74 %	37189 5,45 %	2297 0,34 %	36,5	12400 5,6 %	114600 13,2 %
Fromager	542992	78,8	31,2	2,5	126437 23,29 %	119261 21,96 %	52817 9,73 %	44805 8,25 %	33415 6,15 %	3166 0,58 %	29,6	5700 2,6 %	86200 9,9 %
Haut-Sassandra	1071977	71,6	25,5	3,8	238062 22,21 %	188571 17,59 %	124799 11,64 %	72748 6,79 %	65264 6,09 %	5060 0,47 %	34,9	42300 19,1 %	165700 19,1 %
Marahoué	554807	63,8	28,7	3,1	147802 26,64 %	9252 1,67 %	44173 7,96 %	179374 32,33 %	36301 6,54 %	9845 1,77 %	22,4	17600 7,9 %	49900 5,7 %
Forêt. Régions administratives de la zone Sud-Ouest													
Bas Sassandra	1395251	53,3	19,3	7,5	436905 31,31 %	164542 11,79 %	75564 5,42 %	41511 2,98 %	74478 5,34 %	6324 0,45 %	42,9	12100 5,5 %	131600 15,2 %
Moyen Cavally	508733	36,1	22,2	6,0	84216 16,55 %	143469 28,20 %	33167 6,52 %	36315 7,14 %	24357 4,79 %	3348 0,66 %	36,0	11200 5 %	41300 4,8 %
Côte d'Ivoire	15366672	47,8	42,5	3,3	4782586 31,12 %	1447064 9,42 %	1872699 12,19 %	1142127 7,43 %	2001637 13,03 %	88373 0,58 %	26,0	221500 100 %	868000 100 %

(a) Régions reconnues en 1999.

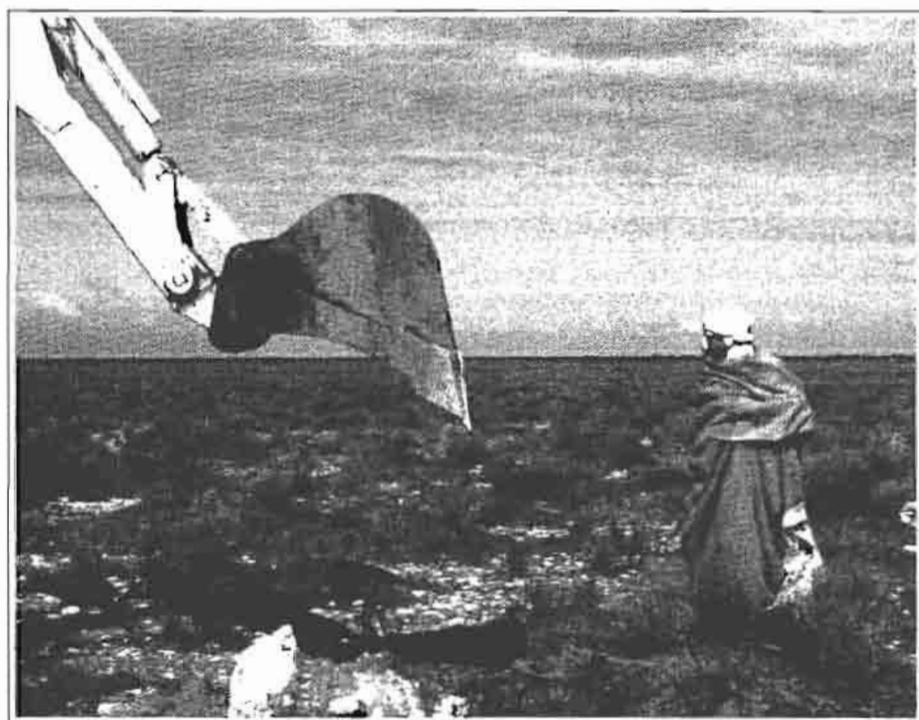
(b) Source : Institut national de la statistique. 1998. Premiers résultats définitifs du RGPH-98. Ces premiers résultats ne distinguent pas la population rurale dans la répartition par ethnie et nationalité. Les pourcentages en gras concernent les ethnies considérées comme autochtones dans les différentes régions.

(c) Source : Ministère de l'agriculture et des ressources animales, 1989. Depuis la réforme de la Caisse de stabilisation en 1991, nous ne disposons pas de statistiques récentes sur la répartition régionale de la production de café et de cacao, auparavant établies à partir des « lettres de voitures » délivrées aux transporteurs de produit.

SOUS LA DIRECTION DE
Mohamed ELLOUMI et Anne-Marie JOUVE

Bouleversements fonciers en Méditerranée

**Des agricultures sous le choc
de l'urbanisation et des privatisations**



KARTHALA - CIHEAM